



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-193**

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2024

Sommaire

DIRM SA / RDAE

R75-2024-09-30-00015 - Arrêté du 30 sept 2024 n°363/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants, licence dite "25m hors- tout et 400kW" (6 pages)

Page 3

R75-2024-09-30-00014 - Arrêté du 30 septembre 2024 n°362/2024 rendant obligatoire la délibération 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants (7 pages)

Page 10

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2024-10-08-00002 - Arrêté du 8 octobre 2024 portant délégation de signature en matière financière pour le rectorat de Limoges (5 pages)

Page 18

DIRM SA

R75-2024-09-30-00015

Arrêté du 30 sept 2024 n°363/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants, licence dite "25m hors- tout et 400kW"



Arrêté du **30 SEP. 2024**

n°363/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants, licence dite « 25m hors-tout et 400 kW »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Edouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Alantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328/2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août au 16 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,


ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B10 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance ds navires pratiquant la pêche aux arts traïnants, licence dite «25 m hors-tout et 400 kW», est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Alantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 SEP. 2024**

Pour le préfet et par subddélégation,
Le chef de service de l'action économique
et de la réglementation



Laurent COURGEON



DELIBERATION

N° 2024 – B10

**RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE
ENCADRANT LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE
AUX ARTS TRAINANTS,
LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- Vu** le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27/08/2024 au 16/09/2024;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans la zone maritime du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour la pratique de la pêche dans la zone maritime du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45°35' Nord.

Article 2 – Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche maritime professionnelle à l'aide d'arts traïnants, dans la zone maritime du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, est soumis à la détention de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » pour tous les navires de plus de 25 m hors-tout ou tous les navires, quelle que soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW.

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est pas cessible.

Article 3 – Titulaire

3.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

3.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

3.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 4 – Contingent de licence

Le contingent de licences dites 25 m hors-tout et 400 kW est fixé à 13.

Article 5 – Mesures techniques

Les navires de plus de 25 m hors-tout ou les navires, quelle que soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW, ne peuvent exercer leur activité dans la zone prévue à l'article 2.1 qu'à l'aide des arts traïnants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires ;

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- attester d'antériorités de captures aux arts traïnants dans la zone prévue à l'article 2.1 avec les engins prévus à l'article 5 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- justifier des antériorités de captures prévues à l'article 6.2 au cours des trois années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande.

Article 7 – Réserve de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 – Priorités d'attribution

8.1 Détermination de l'ordre

La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée aux armateurs dont les navires remplissent les conditions d'éligibilité décrites dans l'article 6.

8.2 Définitions et modalités des demandes de licences

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

8.3 Détermination de l'ordre d'attribution

Sous conditions du respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 6, les demandes de licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « 25 m hors-tout et 400kW » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence ;
- aux premières installations, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie du certificat d'enregistrement du navire (ex-acte de francisation) à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

9.3. Les dossiers de nouvelles de demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets de diversification et la preuve de l'antériorité de captures dans les années susvisées.

9.4 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération au moment du dépôt de la demande.

Article 10 – Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » sont transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral (DDTM/DML) du lieu d'armement du navire. Ce n'est qu'une fois le visa obtenu

que les demandes sont à transmettre par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

11.1 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW ».

11.2 Le CRPMEM transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Respect des obligations réglementaires

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.2 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

12.3 La licence est immédiatement suspendue ou retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 13 - Application et effets de la délibération

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-B28 du Bureau du 29 juin 2018.

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2024

**Le Président,
Serge LARZABAL**



DIRM SA

R75-2024-09-30-00014

Arrêté du 30 septembre 2024 n°362/2024 rendant obligatoire la délibération 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants



Arrêté du **30 SEP. 2024**

n°362/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Edouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328/2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août au 16 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B09 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 SEP. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service de l'action économique
et de la réglementation


Laurent COURGEON



DELIBERATION

N° 2024 – B09

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- Vu** le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27/08/2024 au 16/09/2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et européenne, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traïnants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traïnants.

1.4 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.5 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traïnants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumis à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traïnants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 500 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traïnants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 500 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est pas cessible.

Article 3 - Titulaire de la licence « Céphalopodes aux arts traïnants »

La licence est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 - Contingent de licence

Le contingent de licences de pêche des céphalopodes aux arts traïnants est fixé à 47.

Article 5 - Mesures techniques

La pêche aux céphalopodes dans la zone définie à l'article 2.1 ne peut s'exercer qu'à l'aide des arts traïnants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 - Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées en vigueur, le demandeur de la licence « Céphalopodes aux arts traïnants » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires.

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010, au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traïnants listés à l'article 5 ;
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traïnants listés à l'article 5.

Article 7 - Réserve de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 - Priorités d'attribution

8.1 Définitions et modalités des demandes de licences

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

8.2 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 6.

Sous conditions du respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 6, les demandes de licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « céphalopodes aux arts traïnants » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence,
- aux premières installations, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traïnants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 - Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie

du certificat d'enregistrement du navire (ex-acte de francisation) à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

9.3. Les dossiers de nouvelles demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets d'activités de pêche aux arts traïnants.

9.3 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération au moment du dépôt de la demande.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traïnants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traïnants » sont transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral (DDTM/DML) du lieu d'armement du navire. Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes sont à transmettre par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction par ce dernier.

Article 11 - Délivrance de la licence

11.1 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

11.2 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.2 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

12.3 La licence est immédiatement suspendue ou retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 13 - Application et effets de la délibération

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-B27 du Bureau du 29 juin 2018.
Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2024

**Le Président,
Serge LARZABAL**



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-10-08-00002

Arrêté du 8 octobre 2024 portant délégation de signature en matière financière pour le rectorat de Limoges

La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2021 nommant Madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2022 nommant Madame Valérie BEYNET en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge de la direction des relations et des ressources humaines à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU le code de l'éducation et notamment son article R222-19-2 relatif au secrétaire général d'académie et à l'intérim du recteur ;
- VU l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Ivan, GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée est donnée à madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance, et à madame Valérie BEYNET, adjointe au secrétaire général, en charge de la direction des relations et des ressources humaines

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

- pour les opérations prévues au titre II :

- Madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par madame Mathilde NESLIAS, monsieur Arnaud DUCHÉ-BARLOGIS et madame Séverine HEBUTERNE.

- Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs, et d'encadrement au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214) et Vie de l'élève (230), Enseignement scolaire public du premier degré (140).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence FANTHOU la subdélégation sera exercée par madame Alice LEBRETON, dans la limite de ses attributions.

- Madame Émilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallaury LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

- pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée par monsieur Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Anne-Sophie CALVET
- Bertrand CHECINSKI
- Christine HIVERT

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne les validations dans l'application Chorus DT par :

- Caroline CAILLE
- Laetitia GAINET
- Florine PAIX-SEGUIN
- Sandra ROBY

- Madame Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.

- Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.

- Madame Sylvie NORMAND, responsable administrative de l'école académique de la formation continue, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.

- Madame Émilie CARISTO responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallaury LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division, et subsidiairement monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Dans l'hypothèse, où l'entrée en fonction des personnes mentionnées au présent arrêté est postérieure à cette date, l'arrêté entre en vigueur, en ce qui les concerne, à la date de leur entrée en fonction.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 8 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'I' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Ivan GUILBAULT

Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : • monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, monsieur Sébastien TERRASSON

- validation des demandes de paiement : • monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, monsieur Sébastien TERRASSON

-validation des recettes : madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : madame Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : monsieur Sébastien TERRASSON, madame Anne-Sophie CALVET, monsieur Bertrand CHECINSKI, madame Christine HIVERT, monsieur Frédéric FAUGERAS

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des affaires financières, monsieur Sébastien TERRASSON

- Validation dans Chorus DT : madame Caroline CAILLE, madame Laetitia GAINET, Florine PAIX-SEGUIN, Sandra ROBY